

 LCH.Cleernet SA Instruction	N°	Titre
	III.1-3	L'ENREGISTREMENT DES NEGOCIATIONS PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION SUR L'UNITE DE COMPENSATION FRANCAISE DES VALEURS MOBILIERES.

Prise en référence des Articles 3 .1.1.1 à 3.1.1.5 des Règles de la Compensation.

Article 1

L'enregistrement dans le système ISB de compensation matérialise la prise en charge par la chambre de compensation, en vue de leur règlement-livraison, des négociations ajustées dont elle est informée concernant des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé géré par Euronext Paris SA. Ces négociations sont les suivantes :

- les négociations fermes effectuées dans le système central de négociation concernant les instruments financiers négociés sur le premier ou le second marché ou ceux ayant fait l'objet d'une décision individuelle d'admission aux traitements Relit ;
- les opérations de report sur instruments financiers négociés à règlement mensuel ;
- les négociations consécutives à l'exercice ou à l'assignation d'une option négociable sur instruments financiers (Monep) ;
- les négociations effectuées hors système central de négociation ou hors séance, déclarées dans le système ACT et comportant l'indicateur de prise en charge par ISB.

Par exception, les négociations effectuées sur les instruments financiers cotés en devises sur le premier et le second marché ne sont pas enregistrées dans ISB. Euronext Paris SA en informe chacun de ses adhérents. Les négociations portant sur de tels instruments financiers ne donnent pas lieu à compensation et garantie et sont réglées et livrées entre adhérents directement.

Article 2

Une négociation ajustée est une négociation qui a fait l'objet d'un accord entre les parties sur ses principales caractéristiques (nom de la valeur, quantité, cours, nom de la contrepartie...). Dès lors, la négociation ne peut plus être modifiée.

L'ajustement des négociations peut être :

- soit implicite dès leur conclusion, lorsqu'il s'agit des négociations fermes réalisées sur le système central de négociation SUPERCAC (devenu NSC). Elles acquièrent le statut d'exécution dès le soir du jour de la conclusion.
- soit explicite, lorsqu'il s'agit de négociations fermes d'instruments financiers réalisées hors SUPERCAC (devenu NSC) ; elles ne seront réputées ajustées qu'à l'issue d'une séance d'ajustement organisée par Euronext Paris SA, le jour de Bourse suivant le jour de la négociation.

Article 3

Outre les négociations visées à l'article 1 ci-dessus, la chambre de compensation peut enregistrer sans les garantir ni les compenser, les négociations portant sur des instruments financiers non admis aux opérations de dénouement de Euroclear France. Les négociations sont livrées et réglées directement entre les membres concernés.

Article 4

La chambre de compensation peut initier des opérations de régularisation correspondant en particulier à l'application d'opérations sur titres qui se traduisent par la création d'un produit (opération de "création") ou par la modification de certaines caractéristiques des négociations en attente de dénouement (opérations de "mutation").